

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Décret n° 2023-824 du 25 août 2023 remplaçant l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par l'intitulé « certificat de spécialisation »

NOR : MENE2320610D

**Publics concernés :** élèves et personnels des lycées professionnels et des écoles ou établissements d'enseignement technique privés, apprentis, stagiaires de la formation professionnelle continue, services académiques.

**Objet :** remplacement de l'intitulé du diplôme « mention complémentaire » par celui de « certificat de spécialisation ».

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Notice :** le décret modifie, à compter de la session d'examen 2025, l'intitulé du diplôme de la mention complémentaire qui devient le « certificat de spécialisation ».

**Références :** le décret et le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 28 juin 2023,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre III du livre III du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 6 du chapitre VII est ainsi rédigé : « Le certificat de spécialisation » ;

2° L'article D. 337-139 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat de spécialisation est un diplôme national professionnel délivré dans les conditions définies par les articles D. 337-140 à D. 337-160. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est conçu dans un objectif d'insertion professionnelle et, à cette fin, est créé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, au titre d'une spécialité correspondant à l'exercice d'un métier. Il atteste que son titulaire est apte à exercer une activité professionnelle spécialisée. » ;

c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque certificat de spécialisation est classé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, au niveau 3 ou au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. » ;

3° Aux articles D. 337-140, D. 337-148, D. 337-151, D. 337-152, D. 337-155 et D. 337-160, les mots : « de mention complémentaire » et les mots : « de la mention complémentaire » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « du certificat de spécialisation » ;

4° Aux articles D. 337-141, D. 337-145 et D. 337-149, les mots : « une mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « un certificat de spécialisation » ;

5° Aux articles D. 337-142, D. 337-144, D. 337-147, D. 337-150, et D. 337-159, les mots : « la mention complémentaire » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « le certificat de spécialisation » ;

6° L'article D. 337-150 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Le diplôme de mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « Le diplôme de certificat de spécialisation » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « du certificat de spécialisation » ;

7° Les articles D. 337-154 et D. 337-158 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « mentions complémentaires de niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » et « mentions complémentaires classées au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « certificats de spécialisation de niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles » ;

b) Les mots : « mentions complémentaires de niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » et « mentions complémentaires classées au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « certificats de spécialisation de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles » ;

8° A l'article D. 337-154-1, les mots : « de mention complémentaire des niveaux V ou IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés par les mots : « du certificat de spécialisation de niveau 3 ou de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ».

**Art. 2.** – Le changement de l'intitulé du diplôme est sans incidence sur les modalités de conservation des notes prévues au troisième alinéa de l'article D. 337-150 du code de l'éducation.

**Art. 3.** – Le titre VII du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Le I de l'article D. 375-2 est ainsi modifié :

a) Les lignes :

«

D. 337-139	Résultant du décret n° 2021-533 du 30 avril 2021
D. 337-140	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
D. 337-141	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 337-142	Résultant du décret n° 2021-533 du 30 avril 2021

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

D. 337-139 à D. 337-142	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
-------------------------	---

» ;

b) Les lignes :

«

D. 337-144	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-145	Résultant du décret n° 2020-624 du 22 mai 2020

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

D. 337-144 et D. 337-145	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
--------------------------	---

» ;

c) Les lignes :

«

D. 337-147	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
D. 337-148	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 337-149	Résultant du décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021
D. 337-150	Résultant du décret n° 2021-533 du 30 avril 2021
D. 337-151	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 337-152	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

D. 337-147 à D. 337-152	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
-------------------------	---

&gt;&gt; ;

d) Les lignes :

&lt;&lt;

D. 337-154	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-154-1	Résultant du décret n° 2015-520 du 11 mai 2015
D. 337-155 à D. 337-157	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-158	Résultant du décret n° 2020-1677 du 23 décembre 2020

&gt;&gt;

sont remplacées par les lignes suivantes :

&lt;&lt;

D. 337-154 à D. 337-155	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
D. 337-156 et D. 337-157	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-158	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023

&gt;&gt; ;

e) Les lignes :

&lt;&lt;

D. 337-159	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

&gt;&gt;

sont remplacées par la ligne suivante :

&lt;&lt;

D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
--------------------------	---

&gt;&gt; ;

2° Le II de l'article D. 375-2 est ainsi modifié :

a) Au 65°, les mots : « La mention complémentaire est préparée » sont remplacés par les mots : « Le certificat de spécialisation est préparé » ;

b) Aux a, b et c du 67°, les mots : « la mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « le certificat de spécialisation » ;

3° Les articles D. 376-2 et D. 377-2 sont ainsi modifiés :

a) Les lignes :

&lt;&lt;

D. 337-139	Résultant du décret n° 2021-533 du 30 avril 2021
D. 337-140	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
D. 337-141	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 337-142	Résultant du décret n° 2021-533 du 30 avril 2021

&gt;&gt;

sont remplacées par la ligne suivante :

&lt;&lt;

D. 337-139 à D. 337-142	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
-------------------------	---

&gt;&gt; ;

b) La ligne :

&lt;&lt;

D. 337-145	Résultant du décret n° 2020-624 du 22 mai 2020
------------	--

&gt;&gt;

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 337-145	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
------------	---

» ;

c) Les lignes :

«

D. 337-147	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020
D. 337-148	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 337-149	Résultant du décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021
D. 337-150	Résultant du décret n° 2021-533 du 30 avril 2021
D. 337-151	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
D. 337-152	Résultant du décret n° 2020-726 du 12 juin 2020

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

D. 337-147 à D. 337-152	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
-------------------------	---

» ;

d) Les lignes :

«

D. 337-154	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-154-1	Résultant du décret n° 2015-520 du 11 mai 2015
D. 337-155 à D. 337-157	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-158	Résultant du décret n° 2020-1677 du 23 décembre 2020

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

D. 337-154 à D. 337-155	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
D. 337-156 et D. 337-157	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-158	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023

» ;

e) Les lignes :

«

D. 337-159	Résultant du décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
D. 337-160	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

»

sont remplacées par la ligne suivante :

«

D. 337-159 et D. 337-160	Résultant du décret n° 2023-824 du 25 août 2023
--------------------------	---

» ;

4° Le II de l'article D. 376-2 est ainsi modifié :

a) Au 51°, les mots : « La mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « Le certificat de spécialisation » ;

b) Aux *a, b et c* du 52°, les mots : « la mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « le certificat de spécialisation » ;

5° Le II de l'article D. 377-2 est ainsi modifié :

a) Au 55°, les mots : « La mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « Le certificat de spécialisation » ;

b) Aux *a, b et c* du 56°, les mots : « la mention complémentaire » sont remplacés par les mots : « le certificat de spécialisation ».

**Art. 4.** – Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Art. 5.** – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*  
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*  
PHILIPPE VIGIER

*La ministre déléguée auprès du ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion et du ministre  
de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,*  
CAROLE GRANDJEAN